

1^o — le recrutement illégal de la force armée prévue par l'article 92 du code pénal : tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents;

2^o — l'association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et suivant du code pénal : les organisations ou entreprises de terrorisme systématique;

3^o — l'empoisonnement prévu par l'article 301 du code pénal : toute exposition dans les chambres à gaz, tout empoisonnement des eaux ou denrées consommables, ainsi que tout dépôt, aspersion ou utilisation de substances nocives destinées à donner la mort;

4^o — l'assassinat prévu par l'article 296 du code pénal : la mise à mort par représailles;

5^o — la séquestration prévue par les articles 341, 342 et 343 du code pénal : le travail obligatoire des civils et la déportation sous quelque motif que ce soit, d'un individu détenu ou interné sans qu'une condamnation régulière au regard des lois et coutumes de la guerre ait été définitivement prononcée à son encontre.

6^o — la séquestration prévue par les alinéas 1 et 2 de l'article 344 du code pénal : l'emploi à des œuvres de guerre de prisonniers de guerre ou de civils requis;

7^o — la séquestration prévue par le dernier alinéa de l'article 344 du code pénal : l'emploi de prisonniers de guerre ou de civils à des fins de protection de l'ennemi;

8^o — le pillage prévu par les articles 221 et suivants du code de justice militaire : l'imposition d'amendes collectives, les réquisitions abusives ou illégales, les confiscations ou spoliations, l'import ou l'exportation, hors du territoire français par tous moyens des biens de toute nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie.

ART. 3. — Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou qui en ont dépendu, ne peuvent être invoqués comme faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

ART. 4. — Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leurs subordonnés.

ART. 5. — Pour le jugement des crimes de guerre, le tribunal militaire est composé comme il est dit au code de justice militaire. Les juges militaires doivent être en majorité choisis parmi les officiers, sous-officiers et hommes de troupe appartenant ou ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou à une organisation de résistance.

ART. 6. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française, et exécutée comme loi.

Alger, le 28 août 1944.
Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Commissaire d'Etat,
A. PHILIP.

Le Commissaire aux Affaires étrangères p. i.,
CATROUX.

Le Commissaire aux Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
FRENAY.

Le Commissaire à la Justice,
François DE MENTHON.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire à la Guerre p. i.,
Fernand GRENIER.

**Personnel auxiliaire des câbles sous-marins
et de la T. S. F.**

N^o 572 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

17 novembre 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 28 août 1944 qui stipule que la rétribution et les avantages divers des personnels auxiliaires des câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T. S. F. sont fixés par les Gouverneurs généraux ou les Gouverneurs par assimilation avec ceux du personnel analogue des administrations locales des colonies dans lesquelles ces personnels auxiliaires sont appelés à fournir leurs services.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande et du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 14 août 1938 modifiant les conditions de rétribution du personnel indigène des services des câbles sous-marins de l'Ouest et de l'Est africain;

Vu le décret du 11 mai 1944 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T.S.F.;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rétribution et les avantages divers des personnels auxiliaires des câbles sous-marins et des stations intercoloniales de T. S. F. sont fixés par assimilation avec ceux du personnel analogue des administrations locales des colonies dans lesquelles ces personnels auxiliaires sont appelés à fournir leurs services.

ART. 2. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs Chefs de territoires sont autorisés à fixer par arrêté les modalités d'application de l'article premier.

ART. 3. — A titre transitoire, les rémunérations totales actuelles (toutes indemnités comprises) seront maintenues dans tous les cas où l'application des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, pourrait avoir pour effet de les diminuer.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret prendront effet du 1^{er} janvier 1944.

ART. 5. — Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande, le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 28 août 1944.
Henri QUEUILLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*
René MAYER.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,
Pierre MENDÈS-FRANCE.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

Syndicats professionnels

ARRETE N° 2.600 AP. du 16 septembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par le décret du 4 décembre 1920 et tous actes subséquents;

Vu le décret du 7 août 1944 instituant des syndicats professionnels en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et en Côte française des Somalis;

Sous réserve de ratification en conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'attestation de connaissances équivalentes à celles du certificat d'études primaires élémentaires à accorder aux membres des syndicats professionnels visés à l'article 5 du décret du 7 août 1944 portant institution des dits syndicats en Afrique Occidentale Française, sera délivrée par le Commandant de cercle ou son délégué, ou par le Chef de la subdivision du lieu de la résidence de l'intéressé, après justification par deux témoins de l'identité du candidat.

ART. 2. — Nul sujet ou protégé français ne peut être chargé de l'administration ou de la direction d'un syndicat professionnel s'il a été frappé d'une des condamnations énumérées ci-après, et ce, quelle que soit la juridiction française ou indigène qui aura prononcé la condamnation :

1^o — Condamnation pour fait qualifié crime par le code pénal ou pour faits déferés au Tribunal criminel, conformément à l'article 46 du décret du 3 décembre 1931, réorganisant la Justice indigène en Afrique Occidentale Française, quelle que soit la peine prononcée;

2^o — Condamnation pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par les dépositaires de deniers publics, quelle que soit la peine prononcée;

3^o — Condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique;

4^o — Toutes autres condamnations qui, si elles avaient été prononcées contre des citoyens français, auraient entraîné ou pu entraîner tout ou partie des incapacités prévues à l'article 42 du Code pénal métropolitain.

ART. 3. — Sont abrogés les arrêtés généraux des 23 juillet et 26 août 1937 fixant les conditions d'application des articles 6 et 3 du décret du 11-mars 1937 sur les syndicats professionnels.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 16 septembre 1944.
P. COURNARIE.

*Voir arrêté local n° 584 APA. du 22 novembre 1944
inséré dans présent numéro.*

Recensement — Révision

ARRETE N° 2978/C.M.I. du 2 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 19 octobre 1915 et le décret du 28 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires les originaires des Communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des originaires des Communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le Recrutement de l'Armée promulguée en A.O.F. par arrêté du 26 avril, temporairement modifiée par le décret du 8 décembre 1939 (J.O.A.O.F. du 24 février 1940);

Vu le décret « Colonies » du 5 novembre 1928 sur la Nationalité aux colonies, temporairement modifié par décret du 8 décembre 1939 (J.O.A.O.F. du 24 février 1940);

Vu la dépêche ministérielle « Guerre » N° 19.133-2/8 du 26 novembre 1928, relative aux opérations de recensement;

Vu l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée et notamment celle de l'article 98 de cette loi, dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen (J.O.A.O.F. du 25 février 1933);

Vu l'instruction « Guerre » du 4 décembre 1935 relative au Recrutement et à la Révision du contingent;

Sur la proposition du Général de Corps d'Armée Commandant Supérieur des Troupes de l'Afrique Occidentale Française;

ARRETE :

1^o — RECENSEMENT

ARTICLE PREMIER. — Dès la réception du présent arrêté, les maires ou administrateurs faisant fonction de maire procéderont au recensement des jeunes gens ayant la qualité de citoyens français, nés ou domiciliés dans leur commune, de la classe 1946 (nés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1926).

Les opérations de recensement devront se terminer :

a) pour les jeunes français européens et assimilés le 1^{er} janvier 1945;

b) pour les jeunes français autochtones le 1^{er} mars 1945.

*Etablissement des tableaux de recensement —
Transmission des dossiers — Notices individuelles*

Les tableaux de recensement seront établis d'après les règles fixées par l'instruction du 4 décembre 1935 (B.O.P.P. page 4.279).